

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la piscine de Méjannes-le-Clap par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du directeur d'Espace Gard Découvertes assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture

La piscine est accessible au public aux horaires affichés à l'entrée. Le public est tenu de quitter les bassins à l'heure de fermeture indiquée.

La direction peut, pour des motifs techniques, en fonction des intempéries ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture partielle ou totale, provisoire ou définitive, de l'établissement. Le temps passé sera dû.

Il est formellement interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement en dehors des horaires d'ouverture, la direction décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 : Admission dans l'établissement

Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

2€ pour tout le monde le matin, l'après-midi : 3.50€ pour les enfants de 5 à 13 ans et 4.00€ pour les adultes (tarif adulte à partir de 14 ans), tarif réduit : 30€ le carnet de 10 entrées. Gratuit pour les enfants de moins de 5 ans.

Groupe : un animateur gratuit pour 8 enfants ou jeunes. Groupe externe : 30 € le carnet de 10 entrées (tout carnet entamé ne sera pas remboursé).

Les personnes se présentant en état d'ébriété ou dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement du service ne sont pas admises dans l'établissement.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte assurant leur surveillance.

Les groupes constitués doivent avertir les surveillants et leur remettre une attestation non nageur. La présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente du groupe est requise dans les conditions suivantes :

- 1 animateur présent dans l'eau pour 5 mineurs si les enfants ont moins de 6 ans, avec 20 enfants au maximum dans l'eau,
- 1 animateur présent dans l'eau ou au bord du bassin en surveillance pour 8 mineurs si les enfants ont 6 ans et plus, avec 40 enfants au maximum dans l'eau.

Concernant la question sur le nombre d'enfants non impliqués par l'activité baignade et restant sur les plages, il est de la responsabilité du directeur du séjour de prévoir le nombre d'animateurs nécessaire pour ce groupe d'enfants.

La nudité partielle et/ou totale n'est pas autorisée dans l'établissement.

Aucun animal n'est toléré, même en laisse, dans l'établissement.

Article 4 : Fonctionnement

Les usagers se rendent sur le bassin, déchaussés, et prennent avec eux leurs affaires, ils suivent le sens de circulation. Les vestiaires et les sanitaires sont mixtes.

Article 5 : Mesures d'hygiène en piscine

Les baigneurs doivent être revêtus d'un slip de bain ou shorty pour les messieurs et d'un maillot de bain 1 ou 2 pièces pour les dames à l'exclusion de toute autre tenue (short et bermuda de bain, robe ou combinaison de bain, etc.). Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement.

Chaque baigneur doit passer à la douche et au pédiluve, le savonnage est obligatoire.

Les accompagnateurs et les baigneurs ne peuvent accéder aux plages sans s'être préalablement déchaussés et être passés par les pédiluves.

L'accès au bassin pourra être interdit aux personnes en état de mal propreté apparente, portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou porteuses d'un pansement médical.

Article 6 : Accès au toboggan

La mise en service du toboggan s'effectue selon les horaires affichés sur le bassin et implique la présence d'un surveillant à la sortie.

La descente en toboggan doit s'effectuer sans changer de position, assis ou sur le dos les pieds vers l'avant, une personne après l'autre dès que l'aire d'arrivée est dégagée tout en respectant un intervalle suffisant pour permettre une arrivée alternative dans le bassin.

Le toboggan est destiné au public à partir de 6 ans.

Pour les groupes, la présence d'un animateur est obligatoire au départ de la descente de façon à réguler les passages.

Article 7 : Interdictions

Il est interdit de :

- Pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- Fumer et de manger dans l'établissement, à l'exception de l'espace pique-nique et des plages en herbe,
- Courir dans l'enceinte des bassins, sur les plages et dans les vestiaires,
- Uriner, de cracher, de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- Se livrer à des jeux ou activités pouvant importuner les autres usagers, de pousser ou jeter à l'eau les personnes,
- Mettre à l'eau des serviettes ou tout autre vêtement,
- Apporter des objets pouvant occasionner des blessures, notamment des objets en verre,
- Faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes,
- Stationner ou de jouer à proximité des grilles de fond,
- Stationner autour des bassins avec des poussettes enfants,
- Plonger dans le petit bassin,
- Effectuer des apnées libres,
- Importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- Utiliser des appareils diffuseurs de son ainsi que des appareils photos et vidéo sans accord préalable,
- Marcher avec des chaussures sur les plages (sauf chaussures piscine passées dans le pédiluve), dans les sanitaires et vestiaires.

Article 8 : Consignes à respecter

L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du surveillant.

Les bains de soleil sont réservés à la clientèle individuelle et familiale.

La vente et toute forme de commerce sont interdites dans l'établissement sauf autorisation de la direction.

Article 9 : Vidéosurveillance

Un système de vidéosurveillance a été mis en place afin de lutter contre les intrusions, les vols et les dégradations.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 06 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données recueillies par le système et d'un droit d'opposition, ainsi que des modalités d'exercice de ce droit.

Article 10 : Responsabilités

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer et commettre.

La direction décline toute responsabilité en cas de vols ou disparition d'objets. Tout accident doit être signalé au responsable de l'établissement et consigné dans le registre d'infirmerie.

La direction ne peut pas être tenue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement du fait de l'imprudence, de la non observation du règlement et des injonctions des surveillants.

Les usagers sont pécuniairement responsables des dégradations qu'ils pourraient commettre ou celles de leurs enfants mineurs.

Tout usager qui sera signalé comme n'ayant pas observé les prescriptions du règlement pourra se voir interdire l'accès à l'établissement.

Le personnel de l'établissement est chargé, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent règlement.

Article 11 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et règlement intérieur

Le P.O.S.S. et le règlement intérieur sont affichés à l'entrée de la piscine et sur les bassins.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.